

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.560 du 29 septembre 2004

A. 74.694/XIII-219

En cause : **HEUSSCHEN** Jean,
rue Raffhay 18
4630 Soumagne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 1997 par Jean HEUSCHEN qui demande l'annulation d'un arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports du 4 avril 1997 rejetant le recours introduit par le requérant contre une décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 20 avril 1995 confirmant une décision du collège des bourgmestre et échevins de Soumagne, du 20 février 1995, qui avait refusé au requérant un permis de régularisation pour la construction de quatre boxes pour chevaux sur un bien sis à Soumagne, rue Raffhay, 18, parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section D, n° 8 k2;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} VOGEL, auditeur, du 30 juin 2004, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 juillet 2004 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 30 avril 2004, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la
XIII^e chambre, le vingt-neuf septembre deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.